

La formation en alternance: Avantages et incitants financiers

Avantages et incitants financiers octroyés aux entreprises

- » **Rémunération de l'apprenant inférieure aux barèmes ;**
L'entreprise est tenue de payer à l'apprenant une indemnité – considérée comme de la rémunération - qui couvre la formation en alternance.

[Cette indemnité est inférieure aux barèmes en vigueur ;](#)

- » **Réduction des cotisations de sécurité sociale ;**
L'indemnité (la rémunération) octroyée aux apprentis est assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Toutefois, des réductions de cotisations sociales sont octroyées aux entreprises qui engagent des apprentis.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les informations relatives à la [sécurité sociale des apprentis](#).

- » **En Région Wallonne de langue française : prime(s) octroyée(s) en cas de conclusion d'un Contrat d'alternance (CA)**

En Région Wallonne, les entreprises ayant recours au CA peuvent bénéficier des [primes suivantes](#) :

- 1) Une prime de 750 EUR par jeune sous CA formé par l'entreprise.

Cette prime est destinée à renforcer l'encadrement de l'apprenant par un tuteur agréé.

Pour bénéficier de cette prime, l'entreprise doit respecter (cumulativement) les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un agrément auprès d'un opérateur de formation ;
- Avoir conclu un CA avec un apprenant ;
- Assurer pour l'apprenant une formation de minimum 270 jours sous CA durant la première année de formation en alternance ;
- Encadrer l'apprenant par un tuteur agréé ;
- L'apprenant doit avoir réussi la première année de formation en alternance ou être admis dans le niveau supérieur après un minimum de 270 jours sous CA.

- 2) Une prime unique de 750 EUR pour l'entreprise/l'indépendant qui n'occupe aucun travailleur salarié et qui conclut son premier CA.

L'entreprise introduit [sa demande de prime](#) auprès de l'opérateur de formation concerné au moment de la signature du CA ou, à défaut, au plus tard 30 jours après la signature du CA. Le dossier est ensuite transmis à l'OFFA.

Ces primes s'appliquent aux CA signés par une entreprise dont le siège d'exploitation est situé en Région wallonne de langue française. Le siège social peut se trouver dans une autre région.

Les bonus de démarrage et de stage ont été supprimés en Région Wallonne en 2016 pour laisser la place à ces primes.

Toutefois, ils restent d'application pour les conventions déjà en cours au 1^{er} septembre 2016 et ce jusqu'à leur expiration.

! Ces primes ne sont pas octroyées dans le cadre d'un Contrat d'apprentissage industriel.

» A Bruxelles : Deux primes possibles

» La prime tuteur :

- Cette prime, d'un montant de 1.750 euros, est octroyée par période de 12 mois à l'employeur disposant d'un siège d'exploitation situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour chaque tuteur accompagnant minimum 1, maximum 4 apprenants simultanément, au sein de ce siège d'exploitation et durant une période de six mois au moins. L'employeur ne peut bénéficier que d'une prime par tuteur.

- L'employeur introduit la demande d'obtention de la prime auprès d'Actiris au moyen du formulaire établi par Actiris. La demande est introduite auprès d'Actiris minimum six mois après le début du contrat en alternance et maximum dans les neuf mois suivant le début dudit contrat.

» La prime jeune en alternance :

L'employeur qui occupe un jeune dans le cadre d'une formation pratique de minimum 4 mois au sein de son entreprise peut bénéficier d'une prime appelée bonus de stage. Cette prime s'élève à 500 EUR à la fin d'une 1^{ère} ou 2^{ème} année de formation et à 750 EUR à la fin d'une 3^{ème} année de formation.

Elle est octroyée pendant maximum 3 années (au cours d'un même cycle de formation).

Elle est octroyée chaque fois que le jeune a terminé une année pour autant qu'il l'ait terminée avec fruit.

Suite à ces nouvelles dispositions (depuis juillet 2018), les anciens incitants financiers bruxellois de type bonus de démarrage et de stage ainsi que les réductions de cotisations de sécurité sociales relatives aux tuteurs ne sont plus activés mais perdurent jusqu'à la fin des contrats qui y donnent droit.

La demande doit être accompagnée d'une attestation de l'établissement de formation confirmant que le jeune a terminé l'année concernée.

Lorsqu'il est mis fin à la formation pratique avant la fin de l'année de formation, pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur, l'intégralité du bonus est octroyée si la formation pratique a duré au moins 3 mois au cours de l'année de formation.

» **Incitant fiscal : déductibilité à 140% ;**

Les frais relatifs à l'occupation des apprentis pour lesquels l'employeur a droit à un incitant financier sont déductibles à 140%.

Sont visés tous les frais professionnels déductibles constitués par les rémunérations des apprentis en ce compris les charges sociales légales, les cotisations et les primes patronales.

» **Les frais des examens médicaux sont remboursés pour les jeunes occupés dans le cadre d'un CA;**